

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 457

présenté par

M. Mathiasin, Mme Essayan et M. Hammouche

ARTICLE 6

Supprimer l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir la possibilité pour le demandeur du droit d'asile de refuser d'être entendu par la cour nationale du droit d'asile via un moyen de communication audiovisuelle (CNDA).

Il s'agit de ne pas déshumaniser un sujet éminemment humain. Le demandeur du droit d'asile doit pouvoir s'exprimer en face à face s'il le souhaite devant les membres de la cour qui vont décider de son sort, de sa vie. Cela peut lui permettre de mieux se défendre et de mieux être entendu.